



COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

**Pôle Sécurité
Service Police Municipale**

Arrêté Municipal n°AR-PM-2024-246

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation la circulation – Travaux de nettoyage de la voie et des fossés sur la partie conjointe Villefranche de Lauragais, Renneville – chemin des Magnauques – 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R411-5, R411-8 et R411-25 à R411-28.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu l'arrêté municipal N°DG-2024-07-09-01 en date 09 juillet 2024 portant délégation de pouvoir et signature à Messieurs Ludovic Andrieux et Jean-François Gleyzes en matière de police, de sécurité et de funéraire

Vu L'arrêté N°45.08.2024 en date du 30/08/2024 de Madame le Maire de Renneville.

Vu la demande en date du 30 aout 2024 de Madame le Maire de Renneville pour effectuer des travaux de nettoyage de la voie et des fossés sur la partie conjointe Villefranche de Lauragais, Renneville – chemin des Magnauques.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une règlementation temporaire de la circulation pendant la durée du chantier.

Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans la demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique.

Article 2 : Pendant la durée des travaux :

- La circulation sera interdite dans les deux sens – chemin des Magnauques. **La circulation sera déviée localement :**
 - Via Renneville voie communale : chemin des Voûtes et Girié et route départementale N°D622 ; rue François Mitterrand
 - Via Villefranche de Lauragais voie communale allée des Tilleuls.
 - Via Villefranche de Lauragais rue Voltaire et RD 622 avenue de la Fontasse.
- L'accès de la voie devra rester ouvert à la circulation aux fins de permettre aux riverains d'accéder à leur habitation.
- L'accès des services de secours devra être possible

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire relative à l'intervention et notamment celle prescrite par l'interdiction de stationner, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est valable du **jeudi 5 septembre 2024 au vendredi 6 septembre 2024**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 7 : Le directeur Général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et à la direction des routes.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 30 août 2024

**Le Maire,
Valerie GRAFEUILLE-ROUDET**

Jean-François GLEYZES
Pour le Maire de la commune,
Et par la délégation,
L'adjoint au Maire en charge de la sécurité



*Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :*

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.